

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence HAVAS, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
		Arrêté viziriel du 3 mai 1932 (26 hija 1350) autorisant l'ouverture d'un Institut commercial, à Casablanca.....	639
		Arrêté viziriel du 5 mai 1932 (26 hija 1350) autorisant l'ouverture d'une nouvelle école italienne aux Roches-Noires, à Casablanca .....	640
Dahir du 26 avril 1932 (19 hija 1350) autorisant un échange entre l'État et un particulier (Rabat) .....	631	Arrêté viziriel du 5 mai 1932 (26 hija 1350) autorisant l'ouverture de l'École Piqier, à Casablanca .....	640
Dahir du 26 avril 1932 (19 hija 1350) autorisant la vente d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux, sis à Meknès .....	635	Arrêté viziriel du 3 mai 1932 (26 hija 1350) autorisant l'ouverture d'une école maternelle italienne, à Fès .....	641
Dahir du 26 avril 1932 (19 hija 1350) autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité de Meknès, d'une partie d'un immeuble domanial .....	635	Arrêté viziriel du 4 mai 1932 (27 hija 1350) autorisant le transfèrement de l'École primaire italienne de Casablanca, de la rue Franchet-d'Esperey à la rue Jean-Jaurès .....	641
Dahir du 3 mai 1932 (26 hija 1350) modifiant le dahir du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel .....	635	Arrêté viziriel du 4 mai 1932 (27 hija 1350) autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée de la rue Rabelais, à Casablanca.....	641
Dahir du 3 mai 1932 (26 hija 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat .....	636	Arrêté viziriel du 4 mai 1932 (27 hija 1350) autorisant un changement dans la direction de l'École italienne de Casablanca .....	642
Dahir du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	636	Arrêté viziriel du 4 mai 1932 (27 hija 1350) autorisant un changement dans la direction de l'École italienne de Rabat ..	642
Dahir du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	636	Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) autorisant le transfèrement de l'école privée « Le Nid » de Casablanca, de la rue Rabelais à la rue La Fontaine .....	643
Dahir du 10 mai 1932 (4 moharrem 1351) autorisant la création et la vente d'un lotissement au centre d'estivage d'Ifrane (Meknès) .....	636	Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.	643
Dahir du 18 mai 1932 (14 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État .....	637	Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	644
Dahir du 1 <sup>er</sup> juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit .....	638	Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) fixant, pour l'année budgétaire 1932, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier .....	645
Dahir du 1 <sup>er</sup> juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit .....	638	Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 <sup>er</sup> moharrem 1351) fixant, pour l'année budgétaire 1932, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime .....	646
Arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de trois millions sept cent mille francs, contracté par la ville de Rabat auprès du Crédit foncier de France.	639	Arrêté viziriel du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès) .....	646

Arrêté viziriel du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza .....	647
Arrêté viziriel du 13 mai 1932 (12 moharrem 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca contre une parcelle appartenant à la société « Auto-Hall », et classant celle dernière parcelle au domaine public de la ville .....	647
Arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca contre une parcelle appartenant à la société immobilière Prosbiaga .....	647
Arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) soumettant à un nouveau cahier des charges la vente des lots d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Rabat, située au champ de courses .....	648
Arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) autorisant la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de six parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi .....	648
Arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public .....	648
Arrêté viziriel du 23 mai 1932 (17 moharrem 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Mogador) .....	649
Arrêté viziriel du 24 mai 1932 (18 moharrem 1351) portant changement du nom de la ville de Kénitra .....	649
Arrêté viziriel du 24 mai 1932 (18 moharrem 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain .....	649
Arrêté viziriel du 24 mai 1932 (18 moharrem 1351) autorisant la vente par la municipalité de Salé d'une parcelle de terrain du lotissement dit « Triangle de la gare » .....	650
Arrêté viziriel du 24 mai 1932 (18 moharrem 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de deux parcelles du secteur « Habitation et Commerce », quartier de l'Aguedal extérieur (ville nouvelle) .....	650
Arrêté viziriel du 25 mai 1932 (19 moharrem 1351) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Oulad ben Sliman (circonscription administrative de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut) .....	651
Arrêté viziriel du 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) homologuant la convention et le cahier des charges y annexé pour la concession à la S. M. D. de la distribution publique d'eau à Rabat .....	652
Arrêté viziriel du 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental à destination des pays étrangers .....	652
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juin 1932 (25 moharrem 1351) complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) fixant les conditions de recrutement des rédacteurs de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	654
Arrêté résidentiel instituant une commission pour l'étude de la lutte contre le bayoud .....	654
Arrêté résidentiel réglant les conditions de recrutement et de titularisation du personnel du service du contrôle civil .....	655
Arrêté du secrétaire général du Protectorat homologuant l'élection des fonctionnaires chérifiens de la direction des eaux et forêts, membres de la commission de réforme .....	655
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir du 30 décembre 1923 .....	655
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins .....	656
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Aïn Lorma (région de Meknès) .....	656
Autorisations d'association .....	656
Insertions légales, réglementaires et judiciaires .....	656
Créations d'emploi .....	657

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	657
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	659
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	659
Résultats de l'examen du 23 mai 1932 pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière .....	660
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	660
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité .....	660
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1932 .....	660
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1932 .....	661
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1017, du 22 avril 1932, page 458 .....	662

## PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 mai 1932 .....	662
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Aïn Diab, pour l'année 1931 .....	663

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 26 AVRIL 1932 (19 hija 1350)**  
 autorisant un échange immobilier entre l'État  
 et un particulier (Rabat).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial, faisant partie de l'emprise de l'ancienne piste allant du cimetière de Lalla Sefia à l'embranchement de la route d'El Kansera et de la route allant à la cote 205, contre une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise de la route de Dar bel Hamri au barrage d'El Kansera, appartenant à M. West Gérard.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1350,  
 (26 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 26 AVRIL 1932 (19 hija 1350)**  
 autorisant la vente d'immeubles et parts d'immeubles  
 domaniaux, sis à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudi-  
 cation aux enchères publiques, la vente des immeubles et  
 parts d'immeubles domaniaux désignés ci-après :

N° d'ordre	N° du S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	Mise à prix
			FRANCS
1	6 U	Ecurie, derb Moulay Ahmed, à Djenah Lamane, n° 2 .....	1.000
2	87	2/3 de boutique au souk Seraïria, n° 81 .....	3.000
3	89	Une boutique au souk Seraïria, n° 26.	3.000
4	118	Ecurie au derb El Aouad, n° 6 et 8..	1.200
5	213	Cour et écurie sises derb n° 3, Sekaïa Tiberharine .....	2.400
6	235	1/2 terrain à bâtir au derb Es Serb, n° 8, à Barima .....	2.400
7	308	Chambre, 1 <sup>er</sup> étage, maison dite « Isaac Mamoun » (Mellah), derb Rendour, n° 19 .....	1.400
8	520	Ecurie à Moulay Ismaïl, n° 2.....	4.800
9	525	Maison dite « Lala Fakhita », à Sid Amar el Hasseïne, derb Sidi Benour, n° 9 .....	3.000
10	529	Boutique, rue Sekkatine, n° 7, à Bab Zouara .....	4.200
11	553	Boutique, rue Sekkatine, n° 9, à Bab Zouara .....	4.200
12	554	Boutique, rue Sekkatine, n° 11, à Bab Zouara .....	4.800
13	565	1/3 du droit de clé d'une boutique sise à Sebarine, n° 36 .....	3.000
14	623	3/4 du droit de clé d'une boutique à Souïka el Melha .....	1.500
15	679	1/16 d'une maison au derb El Serb, n° 11, à Berrima .....	900
16	700	Maison dite « Dar Sadoqa », aux Touarga .....	1.000
17	701	Maison dite « Dar Ahkia » .....	1.000
18	714	Parcelle sans nom aux Touargas....	1.000
19	834	Maison sise au derb El Pacha, n° 15.	3.000
20	840	Ecurie sise derb El Fernatchi, n° 7.	3.000
21	845	Chambre sur la maison dite « Moktar Adjeb », derb El Marrakchia, n° 4.	300
22	848	Maison dite « Dar el Fatmi », sise à Tizimi, n° 45 .....	4.200
23	849	Maison dite « Dar el Moubarik » à Tizimi, n° 31 .....	1.600
24	856	Cellier composé de 3 sarij, sis derb Bel Aouad, n° 12 .....	2.400
25	891	Maison à Bab el Kari Dakhli, n° 15.	4.800
26	893	Chambre au derb Chrichriia, n° 4 bis	1.000
27	187 S	1/2 dar Amel, quartier Fekharine ..	3.600
28	227 S	Maison en ruine, à Djebbarra, rue Zaïer, n° 5 .....	2.000
29	234 S	Dar el Amel, quartier Fekharine ....	3.600
30	495 R	Mers sis au derb El Foukani, à Toulal	600
31	143 U	Dar Si Labcen, El Allaf, Meknès.....	7.500

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au  
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1350,  
 (26 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 26 AVRIL 1932 (19 hija 1350)**  
 autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité de  
 Meknès, d'une partie d'un immeuble domanial.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre  
 gratuit à la municipalité de Meknès d'une partie d'un  
 immeuble domanial, inscrit sous le n° 143 au sommier de  
 consistance des biens domaniaux de cette ville, teintée en  
 rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent  
 dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1350,  
 (26 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 3 MAI 1932 (26 hija 1350)**  
 modifiant le dahir du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) réglant  
 les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne  
 le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux  
 à usage commercial ou industriel.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au dahir du  
 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) réglant les rapports entre  
 locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement  
 des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commer-  
 cial ou industriel, le juge des référés pourra accorder des  
 délais de grâce aux locataires de bonne foi menacés d'expul-  
 sion.

Ces délais devront être accordés à ceux de ces locataires qui, n'étant pas formellement exclus par le dahir précité du droit à l'indemnité, ne l'ont pas encore effectivement touchée.

Dans tous ces cas, le juge des référés procédera, en tenant compte des circonstances, à la fixation du prix du loyer pour la période d'occupation qu'il autorise.

Fait à Fès, le 26 hija 1350,  
(3 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 3 MAI 1932 (26 hija 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Salah Cherkaoui et Si Driss ben Mohamed el Alami d'un immeuble domanial dénommé « Dar ben Bellal », inscrit sous le n° 167 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, rue El Akari, quartier Boukroum, au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

Est exclue de la vente, la ruine y attenante dite « Kherba », inscrite sous le n° 167 bis au sommier de consistance.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 26 hija 1350,  
(3 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de onze mille cinq cents mètres carrés (11.500 mq.), au prix global de mille sept cent vingt-cinq francs (1.725 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 7 MAI 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Caillat Paul d'une parcelle de terrain, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 623 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de huit mille mètres carrés (8.000 mq.), au prix global de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 10 MAI 1932 (4 moharrem 1351)**  
autorisant la création et la vente d'un lotissement au centre d'estivage d'Ifrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement au centre d'estivage d'Ifrane (Meknès), et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des lots le composant.

**DAHIR DU 7 MAI 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Selve Louis et Salessy Joseph d'une parcelle de terrain, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 623 au sommier

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 4 moharrem 1351,  
(10 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 18 MAI 1932 (12 moharrem 1351)**  
relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le présent dahir a pour objet de modifier certaines dispositions du dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, qui, dans la pratique, se sont révélées d'une application difficile.

D'autre part, il a paru opportun de prévoir en faveur du colon dont le lot a été vendu, l'attribution de l'excédent éventuel du prix d'adjudication après distribution des deniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ne remplira pas ses engagements envers les créanciers hypothécaires inscrits, ceux-ci devront, s'ils veulent ramener leur créance à exécution, le notifier au service des domaines, par lettre recommandée accompagnée d'un certificat d'inscription.

Dans les huit jours qui suivront cette notification, le service des domaines devra mettre l'attributaire en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception, d'avoir à remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

Si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera déclaré déchu de ses droits et le lot sera vendu par les soins du service des domaines.

ART. 2. — Dans le cas de déchéance visé à l'article précédent ainsi que dans tous les autres cas où la déchéance d'un attributaire viendrait à être prononcée pour inexécution de ses engagements envers l'administration, le lot sera vendu dans les conditions ci-après.

ART. 3. — La déchéance d'un attributaire de lot de colonisation sera prononcée par arrêté viziriel. Cet arrêté sera notifié par le service des domaines et par simple lettre recommandée à l'attributaire ou à son ayant droit et, s'il y a lieu, aux divers créanciers hypothécaires inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

ART. 4. — Dans un délai minimum de deux mois après la notification visée à l'article 3 ci-dessus, la vente du lot sera effectuée aux enchères publiques, dans la forme administrative, par le service des domaines.

Les lieu, jour et heure de cette opération seront préalablement portés à la connaissance de l'attributaire déchu et de ses créanciers inscrits.

La mise à prix du lot sera fixée par une expertise administrative non contradictoire.

Ne seront admises aux enchères que les personnes possédant les qualités requises pour exploiter selon les méthodes européennes et qui auront versé le cautionnement prévu pour la vente, à l'exception des attributaires déchus ; l'État pourra participer à l'adjudication.

L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation du directeur général des finances.

ART. 5. — Le prix de l'adjudication augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, doit être versé dans un délai d'un mois au comptable désigné à cet effet, lequel en effectue le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance.

Faute de paiement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques ; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'État à titre d'indemnité.

ART. 6. — La purge des privilèges et hypothèques inscrits s'opérera, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par l'article 217 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

ART. 7. — L'État pourra, dans certains cas et pour des motifs d'intérêt général, racheter directement son lot à l'attributaire.

Un arrêté viziriel fixera les conditions et le prix de rachat. Ce prix, établi par une expertise administrative non contradictoire, devra obligatoirement permettre le remboursement des créances inscrites et des impenses effectuées par l'attributaire de ses deniers propres sur le lot repris, et sera également déposé par le comptable désigné à cet effet entre les mains du secrétaire-greffier du tribunal de première instance.

ART. 8. — Il sera procédé à la distribution des deniers dans les formes fixées par les articles 357 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances inscrites pour lesquelles l'État a cédé son rang d'antériorité d'hypothèque ; le montant en principal et intérêts de celles inscrites au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera payé par le secrétaire-greffier du tribunal chargé de la distribution des deniers dans les huit jours qui suivront la remise des fonds, et, s'il s'agit de reprise amiable, contre mainlevée de cet établissement ;

3° Termes échus dus à l'État, majorés des intérêts moratoires ;

4° Termes à échoir, diminués des intérêts à 6 % du jour de la déchéance au jour de l'exigibilité ;

5° Créances inscrites pour lesquelles l'État n'a pas cédé son antériorité d'hypothèque ;

6° Termes versés par l'attributaire diminués des intérêts de 6 % sur les termes reportés ;

7° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire de ses deniers propres et évaluées par une expertise administrative non contradictoire ;

L'excédent éventuel du prix d'adjudication est acquis au colon.

ART. 9. — Dans le cas où la procédure de rachat direct serait employée, la distribution des deniers ne s'appliquerait qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article précédent.

ART. 10. — Le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, est abrogé.

Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,  
(18 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUIN 1932 (25 moharrem 1351)**  
fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine remplissant les conditions exigées par l'article 12, 13 ou 17 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) et qui sont en fonctions à la date de promulgation du présent dahir, bénéficieront d'un complément de subventions représentant la différence entre les subventions qui leur auraient été accordées, s'ils avaient bénéficié, pendant toute leur carrière, de l'échelle de traitements en vigueur au moment de la cessation des fonctions et celles qui leur ont été servies par le Protectorat.

ART. 2. — Le complément de subventions ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ; il sera augmenté des intérêts dont il aurait été productif dans les mêmes conditions que celles prévues pour les subventions.

ART. 3. — Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 recevront, s'ils ont acquis les subventions du Protectorat, un complément de subventions qui sera déterminé comme il est fixé ci-après ; ils bénéficieront également des dispositions prévues à l'article 2 ;

a) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 et antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1929, bénéficieront d'un complément de subventions représentant la différence entre les subventions qui leur auraient été accordées s'ils avaient bénéficié de l'échelle de traitements mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et celles qui leur ont été servies ;

b) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1929 et antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1930, bénéficieront d'un complément de subventions représentant la différence entre les subventions qui leur auraient été accordées s'ils avaient bénéficié de l'échelle de traitements mise en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929 et celles qui leur ont été servies ;

c) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> avril 1930 et antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1930, bénéficieront d'un complément de subventions représentant la différence entre les subventions qui leur auraient été accordées s'ils avaient bénéficié de l'échelle de traitements mise en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 1930 et celles qui leur ont été servies ;

d) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1930 et antérieurement à la date de promulgation du présent dahir, bénéficieront d'un complément de subventions qui sera décompté comme il est prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

ART. 4. — Le montant du compte individuel des agents décédés en activité de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929, sera majoré du complément de subventions calculé comme il est spécifié aux articles 2 et 3.

ART. 5. — Les agents qui ont quitté l'administration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929, dans le cas où ils auraient déjà obtenu la liquidation de leur compte ou, le cas échéant, leurs héritiers, devront, pour obtenir le bénéfice des dispositions qui précèdent, en faire la demande dans le délai d'un an à compter de la promulgation du présent dahir.

Cette disposition s'étend également aux ayants droit visés à l'article 16 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) des agents décédés en activité de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,  
(1<sup>er</sup> juin 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUIN 1932 (25 moharrem 1351)**  
fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine remplissant les conditions exigées par l'article 12, 13 ou 17 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) et qui sont en fonctions à la date de promulgation du présent dahir, bénéficieront d'un complément de retenues représentant la différence entre les retenues qu'ils auraient dû verser s'ils avaient bénéficié, pendant

toute leur carrière, de l'échelle de traitements en vigueur au moment de la cessation des fonctions et celles qu'ils auront versées.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article ci-dessus qui ont été autorisés à verser rétroactivement des retenues, recevront, à compter du jour où ils ont effectué ces versements, un complément de retenues proportionnel à la différence entre le traitement correspondant de l'échelle en vigueur au moment de la cessation des fonctions et celui qu'ils percevaient à la date à laquelle les versements rétroactifs ont été effectués.

ART. 3. — Le complément de retenues ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ; il sera augmenté des intérêts à compter du jour où les retenues réglementaires ont été effectivement versées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retenues.

ART. 4. — Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930 recevront, s'ils ont acquis les subventions du Protectorat, un complément de retenues qui sera déterminé comme il est fixé ci-après : ils bénéficieront également des dispositions prévues à l'article 3 ;

a) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1930, bénéficieront d'un complément de retenues représentant la différence entre les retenues qu'ils auraient dû verser s'ils avaient bénéficié de l'échelle de traitements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1930 et celles qu'ils ont versées ;

b) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> avril 1930 et antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1930, bénéficieront d'un complément de retenues représentant la différence entre les retenues qu'ils auraient dû verser s'ils avaient bénéficié de l'échelle de traitements mise en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 1930 et celles qu'ils ont versées ;

c) Les agents ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1930 et antérieurement à la date de promulgation du présent dahir, bénéficieront d'un complément de retenues qui sera décompté ainsi qu'il est prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 3.

ART. 5. — Le montant du compte individuel des agents décédés en activité de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930, sera majoré du complément de retenues calculé comme il est spécifié aux articles 3 et 4.

ART. 6. — Les agents qui ont quitté l'administration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930, dans le cas où ils auraient déjà obtenu la liquidation de leur compte ou, le cas échéant, leurs héritiers, devront, pour obtenir le bénéfice des dispositions qui précèdent, en faire la demande dans le délai d'un an à compter du jour de la promulgation du présent dahir.

Cette disposition s'étend également aux ayants droit visés à l'article 16 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) des agents décédés en activité de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,  
(1<sup>er</sup> juin 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juin 1932.*

**Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1932

(20 hija 1350)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de trois millions sept cent mille francs, contracté par la ville de Rabat auprès du Crédit foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la ville de Rabat à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt de trois millions sept cent mille francs (3.700.000 fr.) ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Rabat, en date des 13 avril 1931 et 25 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 21 mars et 8 avril 1932 entre le Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Rabat, par laquelle le Crédit Foncier de France prête à la ville de Rabat la somme de trois millions sept cent mille francs (3.700.000 fr.), pour avances à faire à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de couvrir les dépenses de premier établissement de son réseau et de ses installations électriques.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1350,  
(27 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,*

**LUCIEN SAINT.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1932

(26 hija 1350)

autorisant l'ouverture d'un Institut commercial, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Filleul, en date du 26 janvier 1932, en vue d'ouvrir un Institut commercial à Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Filleul Ovide, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca, 153, rue des Ouled-Harriz, un Institut commercial.

ART. 2 — M. Filleul dirigera cet Institut, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

*Fait à Fès, le 26 hija 1350,  
(3 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1932  
(26 hija 1350)**

autorisant l'ouverture d'une nouvelle école italienne aux Roches-Noires, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M<sup>lle</sup> Grassi Yolanda, en date du 2 janvier 1932, en vue d'ouvrir une école italienne à deux classes aux Roches-Noires, à Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>lle</sup> Grassi Yolanda, requérante, est autorisée à ouvrir aux Roches-Noires, à Casablanca, une école primaire italienne à deux classes.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner est accordée à M<sup>lle</sup> Grassi Yolanda, directrice, et à M<sup>lle</sup> Vuolo Emanuela, adjointe.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

*Fait à Fès, le 26 hija 1350,  
(3 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1932  
(26 hija 1350)**

autorisant l'ouverture de l'École Pigier, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Geisse, en date du 8 octobre 1931, en vue d'ouvrir une école pratique de commerce dénommée « Ecole Pigier », à Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Geisse Joseph, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca, 2, rue de l'Horloge, une école pratique de commerce dénommée « Ecole Pigier ».

ART. 2. — M. Geisse dirigera cette école assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

*Fait à Fès, le 26 hija 1350,  
(3 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1932

(26 hija 1350)

autorisant l'ouverture d'une école maternelle italienne, à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M<sup>me</sup> de Luca, née Caltabellotta Ermelinda, en date du 26 octobre 1931, en vue d'ouvrir une école maternelle italienne, rue Capitaine-Resplandy, à Fès ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> de Luca, née Caltabellotta Ermelinda, requérante, est autorisée à ouvrir une école maternelle italienne à une classe, rue Capitaine-Resplandy, à Fès.

ART. 2. — M<sup>me</sup> de Luca enseignera seule dans la dite classe.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

*Fait à Fès, le 26 hija 1350,  
(3 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1932

(27 hija 1350)

autorisant le transfèrement de l'École primaire italienne de Casablanca, de la rue Franchet-d'Esperey à la rue Jean-Jaurès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande, en date du 20 janvier 1932, présentée par M. Buonocore, directeur de l'École italienne, en vue d'être autorisé à transférer son école de la rue Franchet-d'Esperey, dans les nouveaux locaux édifiés à cet effet rue Jean-Jaurès ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que le requérant a fourni des plans approuvés par les autorités compétentes et réunissant les conditions réglementaires, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Buonocore Biago, requérant, est autorisé à transférer l'École italienne de Casablanca, de la rue Franchet-d'Esperey à la rue Jean-Jaurès.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

*Fait à Fès, le 27 hija 1350,  
(4 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1932

(27 hija 1350)

autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée de la rue Rabelais, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Vialard, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école primaire privée « Le Nid », rue Rabelais, à Casablanca, formulée par M<sup>me</sup> Vialard Yvette, en date du 9 mars 1931 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M<sup>me</sup> Vialard Yvette, requérante, est autorisée à succéder à M. Vialard Aristide, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école primaire privée « Le Nid », rue Rabelais, à Casablanca.

**ART. 2.** — M<sup>me</sup> Vialard y enseignera seule (école à une classe).

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

*Fait à Fès, le 27 hija 1350,  
(4 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1932**

(27 hija 1350)

autorisant un changement dans la direction de l'École italienne de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Béranek, appelé à d'autres fonctions, en qualité de directeur de l'École primaire italienne de Casablanca, formulée par M. Buonocore Biagio, en date du 20 janvier 1932 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Buonocore Biagio, requérant, est autorisé à succéder à M. Béranek appelé à d'autres fonctions, en qualité de directeur de l'École primaire italienne, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca.

**ART. 2.** — M. Buonocore enseignera dans la dite école, assisté d'adjoints et d'adjointes autorisés.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

*Fait à Fès, le 27 hija 1350,  
(4 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1932**

(27 hija 1350)

autorisant un changement dans la direction de l'École italienne de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Gian-siracusa, appelé à d'autres fonctions, en qualité de directeur de l'École primaire italienne de la rue Henri-Popp, à Rabat, formulée par M. Pirolo Amédéo, en date du 29 novembre 1931 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pirola Amédéo, requérant, est autorisé à succéder à M. Giansiracusa, appelé à d'autres fonctions, en qualité de directeur de l'Ecole primaire italienne, rue Henri-Popp, à Rabat.

ART. 2. — M. Pirola enseignera dans le même local assisté d'adjoints et d'adjointes autorisés.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Fait à Fès, le 27 hiza 1350,  
(4 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932**  
(1<sup>er</sup> moharrem 1351)

autorisant le transfèrement de l'école privée « Le Nid » de Casablanca, de la rue Rabelais à la rue La Fontaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande, en date du 30 octobre 1931, présentée par M<sup>me</sup> Vialard, directrice de l'école « Le Nid », à Casablanca, en vue d'être autorisée à transférer son école de la rue Rabelais à la rue La Fontaine ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 24 février 1932 ;

Considérant que la requérante a fourni des plans approuvés par les autorités compétentes et réunissant les conditions réglementaires, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Vialard Yvette, requérante, est autorisée à transférer l'école privée « Le Nid », de Casablanca, de la rue Rabelais à la rue La Fontaine.

ART. 2. — Cette école portera désormais le nom d'« Externat privé » et n'aura qu'une classe.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932**  
(1<sup>er</sup> moharrem 1351)

relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 31 octobre 1912 (20 kaada 1330) et 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatifs au pouvoir réglementaire du Grand Vizir ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1916 (18 jourmada II 1334) réglementant les installations cinématographiques et, notamment, son article 14 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des films représentant des faits ou des événements d'actualité, et des films d'éducation et d'enseignement destinés à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, aucun film cinématographique ne pourra être introduit ou tourné en zone française du Maroc, qu'après une déclaration de l'importateur ou du fabricant à l'autorité régionale de contrôle.

Cette déclaration énoncera, en langue française :

Pour les films introduits, le titre, un résumé du scénario, l'indication de la langue dans laquelle sera rédigé le texte parlé ou écrit du film ;

Pour les films à tourner, les nom, prénoms, domicile et nationalité du fabricant, un résumé du scénario, l'indication de la langue dans laquelle sera rédigé le texte parlé ou écrit du film, la liste des localités où il sera réalisé et l'époque de la réalisation.

Il sera donné récépissé de cette déclaration.

ART. 2. — Les films cinématographiques destinés à être projetés ne pourront, à l'exception des films d'éducation et d'enseignement spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, être introduits en zone française que par Casablanca ou par Oujda, et ne pourront être représentés s'ils n'ont obtenu, ainsi que leur titre, le visa du président de la commission instituée par l'article ci-après.

Les films reproduisant des faits ou des événements d'actualité sont dispensés du visa, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

L'indication du visa doit figurer sur les affiches-programmes et sur les affiches illustrées de la façon suivante : « Contrôle du Maroc, n° . . . . . »

Toutes affiches destinées à la publicité préalable et celles relatives à la présentation du film au public doivent également recevoir ce visa.

Deux exemplaires de chacun des documents soumis au visa de contrôle doivent être, dans chaque centre, déposés au siège de l'autorité locale de contrôle, avant d'être rendus publics.

ART. 3. — Il est institué, à Casablanca et à Oujda, une commission de six membres, pour examiner, à leur entrée en zone française, les livrets ou scénarios, les affiches et, s'il y a lieu, les films eux-mêmes, en vue d'accorder ou de refuser le visa de contrôle prévu à l'article ci-dessus.

ART. 4. — Cette commission comprend :

Le chef de région, président, ou son délégué ;

Un représentant du chef des services municipaux ;

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat ;

Le chef de la sûreté régionale ;

Un officier désigné par le chef d'état-major du commandant en chef ;

Un délégué du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Un agent des services municipaux remplit les fonctions de secrétaire.

En cas de partage des voix des membres présents, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion.

ART. 5. — L'avis de la commission est émis, soit immédiatement au vu du livret ou scénario et des affiches, soit seulement, selon le cas, après projection du film devant la commission, et dans un délai maximum de trois jours.

L'avis accordant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé, avec le numéro d'ordre visé à l'article premier ci-dessus.

L'avis du refus de visa est également notifié par écrit à l'intéressé.

Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages ou épisodes censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal.

ART. 6. — Les décisions portant refus de visa et interdiction en zone française sont immédiatement transmises au secrétariat général du Protectorat.

Celles portant censure partielle le sont également avec un extrait du procès-verbal, pour permettre de contrôler, le cas échéant, l'observation des décisions prises par la commission.

ART. 7. — Le contrôle des films reproduisant des faits ou des événements d'actualité, qui relève de l'autorité régionale, peut être exercé à la requête de l'entrepreneur de cinéma. Dans ce cas et s'il y a lieu, le visa est donné sans

délai sous la forme d'une autorisation écrite sur papier libre. Le refus de visa et la censure partielle sont soumis aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises par les pachas et caïds, en vertu des dispositions des dahirs du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés de pachas et caïds.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraîneront la fermeture immédiate, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, des établissements où auront été projetés des films non revêtus du visa ou interdits, et des établissements où auront été présentées les parties censurées d'un film, sans préjudice de poursuites de droit commun s'il y a lieu.

Les films représentant des faits ou des événements d'actualité qui sont projetés sans que le visa de contrôle en ait été demandé peuvent faire l'objet d'une censure partielle ou totale, sans préjudice de poursuites de droit commun ou la fermeture de l'établissement s'il y a lieu.

ART. 10. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur des services de sécurité, le directeur de l'administration municipale et le chef du service du contrôle civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 11 janvier 1926 (26 joumada II 1344) portant organisation du contrôle des films cinématographiques est abrogé.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932

(1<sup>er</sup> moharrem 1351)

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à 5 ans.

Les ristournes à venir en déduction des semestres d'intérêts à verser le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont fixées, pour les prêts à réaliser au cours de l'année budgétaire 1932 (1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 décembre 1932), ainsi qu'il suit :

Pour chacun des six premiers semestres, 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, 0,50 % du montant du prêt.

**ART. 2.** — Le montant total des ristournes d'intérêts, allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles, est fixé à trois millions de francs (3.000.000 fr.) au maximum, pour l'année budgétaire 1932.

**ART. 3.** — Le maximum annuel pouvant être accordé par exploitation est fixé à neuf mille neuf cents francs (9.900 fr.) pendant les trois premières années du prêt, et, pour les six années suivantes, ce maximum est déterminé conformément à l'alinéa 2 de l'article premier du présent arrêté.

**ART. 4.** — Les ristournes d'intérêts seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932  
(1<sup>er</sup> moharrem 1351)**

fixant, pour l'année budgétaire 1932, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Sur la proposition du chef du service du commerce, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) au maximum, pour l'année budgétaire 1932.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées, pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année budgétaire 1932 (1<sup>er</sup> avril-31 décembre 1932), ainsi qu'il suit :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

**ART. 2.** — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de l'administration municipale ;

Le directeur de la Caisse de prêts ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil de tourisme dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ART. 3.** — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932**(1<sup>er</sup> moharrem 1351)

fixant, pour l'année budgétaire 1932, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 10 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit maritime, est fixé à cinquante mille francs (50.000 fr.) au maximum, pour l'année budgétaire 1932.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées, pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année budgétaire 1932 (1<sup>er</sup> avril - 31 décembre 1932), ainsi qu'il suit :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt.

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

**ART. 2.** — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur général des travaux publics, président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de la Caisse de prêts ;

Un représentant des armateurs désigné par le directeur général des travaux publics ;

Un représentant des armateurs choisi en conseil supérieur du commerce par les chambres consultatives de Casablanca, Kénitra, Mazagan, Safi et Mogador, Rabat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ART. 3.** — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 20 août 1930 (25 rebia I 1349).

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> moharrem 1351,  
(7 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1932**

(3 moharrem 1351)

portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), pour une période allant de la date de promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1932, inclusivement :

M. Alberti Paul, en remplacement de M. Suety qui a quitté définitivement le centre.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1351,  
(9 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1932**

(3 moharrem 1351)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 3 du dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) renouvelant d'office pour une période de trois ans les membres des commissions municipales sortant au 31 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Si Azouz el Mokri, propriétaire, est nommé membre musulman de la commission municipale mixte de Taza, en remplacement de Si el Hadj M'Hamed Touzani, ~~décédé~~.

ART. 2. — Le mandat de Si Azouz el Mokri arrivera à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Fès, le 3 moharrem 1351,  
(9 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1932**

(12 moharrem 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca contre une parcelle appartenant à la société « Auto-Hall », et classant cette dernière parcelle au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, d'une superficie de soixante-treize mètres carrés (73 mq.), sise rue de Marseille, à Casablanca, représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain de la société « Auto-Hall », d'une superficie de mille vingt-huit mètres carrés (1.028 mq.), sise rue de l'Aviation-Française et rue du Caporal-Beaux, à Casablanca, représentée par la partie teintée en bleu sur le même plan.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,  
(18 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1932**

(12 moharrem 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca contre une parcelle appartenant à la société immobilière Prosbiaga.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, d'une superficie de cent quatre-vingt-onze mètres carrés (591 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à la société immobilière Prosbiaga,

d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-onze mètres carrés (591 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en jaune sur ledit plan.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,  
(18 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1932

(12 moharrem 1351)

soumettant à un nouveau cahier des charges la vente des lots d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Rabat, située au champ de courses.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Rabat, dans ses séances des 5 mai et 30 juin 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) autorisant la municipalité de Rabat à faire procéder à la vente aux enchères publiques d'une parcelle du domaine privé municipal, située au champ de courses (lotissement des Souissi) ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente par voie d'adjudication publique d'une parcelle faisant partie du domaine privé de Rabat, approuvé le 22 janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes des lots de terrain désignés au tableau annexé à l'original de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), qui seront réalisées après la promulgation du présent arrêté viziriel, seront soumises au nouveau cahier des charges approuvé le 26 mars 1932.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,  
(18 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1932

(12 moharrem 1351)

autorisant la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de six parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1<sup>er</sup> ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 27 parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, situées au quartier du Plateau, dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 23 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1<sup>er</sup> ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de six parcelles de terrain du domaine privé municipal de Safi, d'une superficie totale approximative de trois mille trois cent quatre-vingt-onze mètres carrés (3.391 mq.).

ART. 2. — La vente de ces parcelles, sises au quartier du Plateau et représentées par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, aura lieu au prix global et forfaitaire de trente-trois mille trois cent quatre-vingt-onze francs (33.391 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,  
(18 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1932

(12 moharrem 1351)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la régularisation de l'oued Bouskoura a rendu sans utilité pour les besoins publics la partie de l'ancien cours de cet oued, située à l'intérieur de la propriété dite « Djenane Fenech », titre n° 7566 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, la partie de l'ancien cours de l'oued Bouskoura, d'une largeur d'emprise de 6 mètres et d'une longueur de 203 mètres, comprise à l'intérieur de la propriété dite « Djenane Fenech », titre n° 7566, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 12 moharrem 1351,  
(18 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1932**  
(17 moharrem 1351)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain  
(Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de souks dans la circonscription de Mogador, l'acquisition de deux parcelles de terrain, la première, d'une superficie de deux hectares quarante-six ares (2 ha. 46 a.), sise au souk El Arba des Ida ou Gourth, appartenant aux héritiers de Si Abdallah ben Mohamed bel Cadi du douar Si Bou Atman, fraction Aït Tahalla (Ida ou Gourth), au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.), la seconde, d'une superficie de soixante-dix-neuf ares vingt centiares (79 a. 20 ca.), sise au souk Es Sebt de Talmest, appartenant à Mahjoub ben Tallaoui et Si Mohamed el Hadj Rachid de la zaouïa Talmest, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 moharrem 1351,  
(23 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1932**  
(18 moharrem 1351)

portant changement du nom de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu la pétition adressée le 11 février 1932 par les corps constitués et groupements de la ville de Kénitra au Commissaire résident général, afin que soit conféré désormais à cette ville le nom du Maréchal Lyautey, son fondateur ;

Vu la délibération prise par la commission municipale de Kénitra, dans sa séance extraordinaire du 12 février 1932 ;

En vue d'associer le Gouvernement chérifien au geste de gratitude des habitants de Kénitra, et sur la proposition du Commissaire résident général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Kénitra portera désormais le nom de Port-Lyautey.

Fait à Meknès, le 18 moharrem 1351,  
(24 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1932**  
(18 moharrem 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 29 mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une pépinière municipale et d'un parc à fourrages, l'acquisition par la municipalité de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain appartenant à la Société générale agricole et immobilière, d'une superficie de cinq hectares six ares vingt-cinq centiares (5 ha. 6 a. 25 ca.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition aura lieu au prix global de vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-un francs vingt-cinq centimes (22.781 fr. 25), soit à raison de quatre mille cinq cents francs l'hectare.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de Port-Lyautey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 18 moharrem 1351.  
(24 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1932**

(18 moharrem 1351)

autorisant la vente par la municipalité de Salé d'une parcelle de terrain du lotissement dit « Triangle de la gare ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 30 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, la vente par la municipalité de Salé d'une parcelle de terrain du lotissement dit « Triangle de la gare », représentée par la partie teintée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, dont la consistance et la superficie sont indiquées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE
Terrain nu sis à l'angle des rues A et D (quartier du Triangle de la gare), limité : au nord, par le lot n° 17 ; à l'est, par la rue A ; au sud, par la rue D, et à l'ouest, par un immeuble appartenant à la direction de l'enseignement .....	910 mq.

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 18 moharrem 1351,  
(24 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1932**

(18 moharrem 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de deux parcelles du secteur « Habitation et Commerce », quartier de l'Aguedal extérieur (ville nouvelle).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 16 octobre 1929 (12 jourmada I 1348) autorisant la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain du secteur « Habitation et Commerce », située dans le quartier de l'Aguedal extérieur ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 24 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix global de vingt mille cinq cent quarante francs (20.540 fr.), soit à raison de cinq francs le mètre carré (5 fr.), de deux parcelles de terrain domanial destinées à être alloties, d'une superficie globale de quatre mille cent huit mètres carrés (4.108 mq.), situées dans le secteur « Habitation et Com-

merce » de l'Aguedal extérieur, telles qu'elles sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 18 moharrem 1351,  
(24 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1932**  
(19 moharrem 1351)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Oulad ben Sliman (circonscription administrative de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1920 (26 safar 1339) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Oulad ben Sliman, circonscription administrative de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 11 janvier 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat, en date du 24 février 1932, établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca (1<sup>re</sup> conservation), attestant :

1° Qu'aucune immatriculation, n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre

indiqué par l'arrêté viziriel du 8 novembre 1920 (26 safar 1339), autre que celles concernant les propriétés dites « Blanc Boulhaut », titre 3533 C., « Dar Guendouz », titre 3534, « Compagnie marocaine Boulhaut », titre 3535, « Dar Caïd Fatmi », titre 3536 C., « Lelette », titre 3537, « Terrain Chapot », titre 3538, « Arsat », titre 3539, « Villa Henriette IV », titre 3540 C., « Paradis », titre 3541 C., « Hôtel Martin », titre 3580 C., « Fondouk de Boulhaut », titre 3676 C., « Hôtel Delort », titre 3677 C., « Dar Ali Doukkali », titre 3678, « Brahim Chleuh », titre 3679, « Immeuble Martin », titre 3814 C., « Immeuble Violey », titre 4241, « Maison Martin », titre 4240, « La Blanchette », titre 4798 C., « Aïn Farès », titre 4887, « Villa Marie VIII », titre 5796 (morcellement du titre 4240), « Rallye Boulhaut », titre 6307, « Villa Julie », titre 10928, « Villa Henriette », titre 10982, « Maidnette », titre 11045, « Villa des Abeilles », titre 11128, « Dar Si/Bouachrine », titre 11130, « Villa Honoré », titre 11179, « Diar M'Barek », titre 11191, « Jardin Delort », titre 11257, « Sidi ben Sliman », titre 11283, « Ortéga », titre 11607, « Villa Marie », P.B.T. 11659, « Mes vieux souvenirs », titre 11795 C., « Terrain Stanislas », titre 3581 C., « Dar Martin », titre 3582 C. ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par l'arrêté viziriel précité, en ce qui concerne les zones non immatriculées, n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Oulad ben Sliman, circonscription administrative de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut.

Le dit immeuble a une superficie approximative de 264 hectares ; de cette superficie, il y a lieu de déduire les parcelles immatriculées, ainsi que les lots du lotissement domanial urbain, valorisés, dont les titres ont été délivrés. Les limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord, de B. 14 à B. 20, la limite naturelle de la daya Sebaa jusqu'à Aïn Dadoua, ensuite une ligne fictive de B. 20 à B. 23, commune avec B. 47 de la délimitation du domaine forestier, puis de B. 23 à B. 24, limite du domaine forestier ;

A l'est et au sud, de B. 24 à B. 27, la limite du titre foncier n° 3675, de B. 27 à B. 30, encore la limite du domaine forestier, de B. 30 à B. 33, par B. 31 et 32, placée à l'aouinat El Youdi, limite rectiligne séparative des Oulad ben Sliman ;

A l'ouest, de B. 33 à B. 39, francs-bords du saheb de l'aïn Daïda ; séparatif des Oulad ben Sliman, de B. 39 à B. 44, limite rectiligne de borne à borne, séparative des Oulad ben Sliman, B. 44 étant placée à l'emprise de la route 106 de Casablanca à Camp-Marchand, de B. 44 à B. 1, limite rectiligne, et de B. 1 à B. 14, limite naturelle de la daya Sebaa, séparative du lot n° 5 du lotissement de colonisation de Boulhaut rural 1.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits de l'Etat, tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur.

*Fait à Meknès, le 19 moharrem 1351,  
(25 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1932  
(21 moharrem 1351)**

homologuant la convention et le cahier des charges y annexé pour la concession à la S.M.D. de la distribution publique d'eau à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention intervenue le 28 août 1916 entre le pacha de la ville de Rabat et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, relative à la concession d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat, approuvée le 25 novembre 1916 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1922 (23 joumada II 1340) approuvant l'avenant n° 2 au contrat de concession, en date des 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, la convention, et le cahier des charges y annexé, intervenue entre, d'une part, la municipalité de Rabat, représentée par le pacha de Rabat, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège à Paris, 15, rue Pasquier, représentée par M. Petsche, administrateur-délégué de la dite société, pour la concession d'une distribution publique d'eau à Rabat.

Le texte de la convention et du cahier des charges signés à Paris le 28 décembre 1931 et à Rabat le 7 janvier 1932 est annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1351,  
(27 mai 1932).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1932**

**(21 moharrem 1351)**

fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental à destination des pays étrangers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle signé à Londres le 28 juin 1929 concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1349) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1931 (25 rebia I 1350) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le poids maximum des colis postaux en provenance ou à destination des bureaux du Maroc oriental classés en 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> zones, est élevé de 10 à 20 kilos dans les relations avec les pays étrangers qui admettent ces colis jusqu'au poids de 20 kilos.

Les limites de volume des colis de plus de 10 kilos sont celles admises par chaque pays correspondant.

Toutefois elles ne peuvent dépasser :

80 décimètres cubes pour les colis de 10 à 15 kilos ;

100 décimètres cubes pour les colis de 15 à 20 kilos.

**ART. 2.** — La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal ordinaire de plus de 10 kilos donnera lieu, sauf le cas de force majeure, au profit de l'expéditeur, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse dépasser :

275 francs par colis ordinaire de 10 à 15 kilos ;

350 francs par colis ordinaire de 15 à 20 kilos.

**ART. 3.** — Les taxes d'affranchissement en francs-or à payer pour les colis postaux de plus de 10 kilos expédiés du Maroc oriental sur les pays étrangers, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-dessous.

PAYS DE DESTINATION	TAXES EN FRANCS-OR A PERCEVOIR DANS LE MAROC ORIENTAL			
	PREMIERE ZONE		DEUXIEME ZONE	
	COLIS DE 10 à 15 KILOS	COLIS DE 15 à 20 KILOS	COLIS DE 10 à 15 KILOS	COLIS DE 15 à 20 KILOS
	<i>Francs-or</i>	<i>Francs-or</i>	<i>Francs-or</i>	<i>Francs-or</i>
Allemagne (voie directe) .....	8 80	11 65	10 05	13 40
Autriche (voie d'Allemagne ou de Suisse) .....	9 30	12 15	10 55	13 90
Belgique (voie directe) .....	7 60	9 85	8 85	11 60
Congo belge (voie de Belgique et des paquebots belges)....	12 05	16 75	13 90	18 50
Bulgarie (voie de Suisse, d'Autriche et de Yougoslavie) ....	13 05	17 15	14 30	18 90
Colombie :				
I. — Sauf les départements de Caldas, de Canca, d'El Vallo et Narino :				
a) Barranquilla, Cartagena, Puerto - Colombia (Sabanilla), Rio Hacha et Santa Marta (voie directe des paquebots néerlandais) .....	13 15	17 10	14 40	18 85
b) <del>Autres</del> localités (voie directe des paquebots néerlandais) .....	23 90	31 85	25 15	33 60
II. — Départements de Caldas, de Canca, d'El Vallo et de Narino :				
a) Buenaventura et Tumaco (voie directe des paquebots anglais et de Colon-Panama) .....	15 65	20 25	16 90	22 00
b) Autres localités (voie directe des paquebots anglais et de Colon-Panama) .....	26 40	35 00	27 65	36 75
Danemark (voie directe des paquebots danois) .....	9 55	13 15	10 80	14 90
Dantzig (voie d'Allemagne et de Pologne) .....	10 55	13 90	11 80	15 65
Estonie (voies de Belgique, d'Allemagne et de Lithuanie)...	16 55	21 90	17 80	23 65
Finlande (voie d'Allemagne et des paquebots allemands).	14 00	18 95	15 25	20 70
Hongrie (voie d'Allemagne ou de Suisse) .....	11 80	15 65	13 05	17 40
Lettonie (voie directe des paquebots danois) .....	11 15	14 80	12 40	16 55
Lithuanie (voie d'Allemagne) .....	12 30	16 65	13 55	18 40
Luxembourg (voie directe) .....	7 00	9 15	8 25	10 90
Norvège (voie de Belgique et des paquebots norvégiens ....	14 50	19 65	15 75	21 40
Perse (voie d'Allemagne et des paquebots allemands) .....	14 40	19 15	15 65	20 90
Pologne (voie de Belgique et d'Allemagne) .....	12 10	15 95	13 35	17 70
Roumanie (voie d'Allemagne et de Tchécoslovaquie) .....	12 05	15 90	13 30	17 65
Sarre (voie directe) .....	6 95	9 20	8 20	10 95
Suède (voie du Danemark et des paquebots danois) .....	14 05	19 65	15 30	21 40
Suisse (voie directe) .....	7 80	10 65	9 05	12 40
Tchécoslovaquie (voie d'Allemagne) .....	8 80	11 65	10 05	13 40
Yougoslavie (voie de Suisse et d'Autriche) .....	12 05	15 90	13 30	17 65

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1351,  
(27 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1932**

(25 moharrem 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) fixant les conditions de recrutement des rédacteurs de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) fixant les conditions de recrutement des rédacteurs de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8. — L'ancienneté de traitement des rédacteurs reçus au concours de l'administration centrale, est bonifiée de 18 mois au moment de leur titularisation.

« Cette bonification entre en ligne de compte pour déterminer le rang de présentation des candidats sur les listes de propositions d'avancement de grade et, éventuellement, le rang d'inscription au tableau de grade, sous la réserve que pour les emplois d'avancement de grade des services extérieurs, les intéressés compteront à la date à laquelle le tableau d'avancement de grade entre en vigueur, une ancienneté minimum de trois ans dans les cadres de l'administration centrale à partir de leur admission dans les cadres en qualité de rédacteur, le temps passé à l'école professionnelle supérieure étant, le cas échéant, assimilé à une égale durée de services à l'administration centrale.

« Toutefois, cette bonification ne pourra pas jouer à l'égard des rédacteurs incorporés dans les cadres de l'administration centrale sans avoir subi les épreuves du concours. »

**ART. 2.** — Les rédacteurs reçus au concours des 10 et 11 février 1932 bénéficieront de la bonification d'ancienneté en ce qui concerne l'avancement de classe et l'avancement de grade, la condition d'ancienneté minimum de trois ans visée ci-dessus n'étant pas applicable aux agents nommés rédacteurs de l'administration centrale à la suite du concours antérieur à la date du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1351,  
(1<sup>er</sup> juin 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

instituant une commission pour l'étude de la lutte contre le bayoud.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Considérant que les dattiers des palmeraies du Maroc sont atteints d'une maladie connue sous le nom de « bayoud », dont la cause n'est pas encore déterminée ;

Considérant que le bayoud cause des dégâts importants et qu'il importe de rechercher les moyens propres à arrêter son extension ;

Considérant les difficultés techniques qu'entraîne l'étude de la maladie précitée et l'intérêt que présente, pour cette étude, la collaboration de techniciens spécialisés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une commission pour l'étude de la lutte contre le bayoud, qui a pour objet de dresser des programmes d'études et d'essais, de poursuivre des observations techniques dans les palmeraies infectées par la maladie et d'examiner tous les travaux de lutte qui y sont effectués.

**ART. 2.** — Sont nommés membres de la commission :

M. Etienne Foex, directeur de la station centrale de pathologie végétale au ministère de l'agriculture, à Paris ;

M. le docteur René Maire, professeur à la Faculté des sciences de l'Université d'Alger, directeur du service botanique au Gouvernement général de l'Algérie, membre correspondant de l'Institut ;

M. Georges Malencon, inspecteur de la défense des cultures à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, chargé de l'étude des moyens de lutte contre le bayoud ;

M. Paul Régnier, inspecteur principal de l'agriculture, chef du service de la défense des cultures à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**ART. 3.** — La commission se réunit d'office une fois par an, au Maroc. En outre, elle peut être convoquée toutes les fois que besoin est, à la diligence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Rabat, le 28 mai 1932.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**  
réglementant les conditions de recrutement  
et de titularisation  
du personnel du service du contrôle civil.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 8 de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, sont modifiés comme suit :

« **Article 7 (nouveau).** — Les fonctionnaires du service du contrôle civil sont nommés par arrêté du Commissaire résident général, sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

« Peuvent seuls être nommés dans le personnel du service du contrôle civil les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1° Être français jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Toutefois, les adjoints des affaires indigènes seront recrutés exclusivement parmi les agents citoyens français ;

« 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

« 3° Être âgés de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours, sauf en ce qui concerne les interprètes, commis-interprètes et secrétaires de contrôle, dont la limite d'âge inférieure est abaissée à dix-huit ans révolus.

« La limite d'âge de trente ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois, qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans.

« Elle peut être également prolongée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir, dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service.

« Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions des dahirs relatifs aux emplois réservés. »

**ART. 2.** — A titre exceptionnel et transitoire, les dispositions relatives aux limites d'âge maxima de 30 et 40 ans prévues aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 3 du présent arrêté, ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933. Les limites d'âge de 40 et 45 ans seront maintenues au cours de l'année 1932.

Rabat, le 28 mai 1932.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

homologuant l'élection des fonctionnaires chérifiens de la direction des eaux et forêts, membres de la commission de réforme.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 17 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes de la direction des eaux et forêts, réunie le 21 mai 1932, concluant à l'élection de MM. Bussillet et Demaison, en qualité de délégués titulaires, et de MM. Pujo et Frayssinet, en qualité de délégués suppléants,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1930, les agents appartenant au groupe des eaux et forêts dont les noms suivent : MM. Bussillet Marcel et Demaison Charles, gardes des eaux et forêts, délégués titulaires ; MM. Pujo Alcide et Frayssinet Charles, gardes des eaux et forêts, délégués suppléants.

Rabat, le 2 juin 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir  
du 30 décembre 1923.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION,** Chevalier de la Légion d'honneur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont régies, pour l'année 1932, par l'instruction annexée au présent arrêté.

\* \* \*

**INSTRUCTION**

relative à l'attribution de primes à l'élevage et à l'organisation  
de concours itinérants et de concours régionaux en 1932.

La présente instruction vise les concours itinérants et les concours régionaux organisés par les syndicats d'élevage.

En ce qui concerne les concours de régions militaires dont l'organisation appartient à l'autorité locale de contrôle, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment.

CONCOURS DE PRIMES A L'ÉLEVAGE EN 1932

Les sociétés coopératives d'élevage régulièrement autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, peuvent organiser des concours itinérants et des concours régionaux, sous réserve de l'approbation des programmes par le chef du service de l'élevage.

1° *Concours itinérants.* — Ces concours consistent en la visite du cheptel, des installations, des cultures et réserves fourragères des différentes exploitations participantes par un jury nommé à cet effet ;

2° *Concours régionaux.* — Ces concours seront organisés par le conseil d'administration de la société coopérative d'élevage intéressée.

Il sera prévu dans chaque concours deux sections : l'une pour exposants indigènes, l'autre pour exposants européens.

*Jury.* — Le jury des concours itinérants et des concours régionaux comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un inspecteur de l'agriculture, désigné par le chef du service de l'agriculture ;

Deux membres nommés par le conseil d'administration de la société coopérative d'élevage.

Rabat, le 30 mai 1932.

LEFÈVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hja 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones de l'annexe de Tedders (contrôle des Zemmour), et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones figurées en rose sur le plan au 1/200.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur les deux rives et sur une zone de un kilomètre de large à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1° Oued Bou Regreg, depuis le djebel Hadid jusqu'au point où il coupe le chemin de Moulay Idriss Arbal à Sidi Zimeri ;

2° Oued Tanoubert (oued Sidi Amar), depuis le marabout de Sidi Amar jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Regreg ;

3° Affluents ou sous-affluents ci-dessous de l'oued Tanoubert :

a) A droite : oued Sidi Larbi ou Assif Masseur, depuis le djebel Trioua jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

Oued Chaïba, depuis le marabout de Cheikh Omar jusqu'à son confluent avec l'oued Sidi Larbi ;

Oued Tizibbi, depuis Kasba el Bekkel jusqu'à son confluent avec l'oued Sidi Larbi ;

Oued Siraou et ses deux affluents de droite : oued Iffer, depuis la maison du caïd Haddou ben Bouazza et oued El Hajer, depuis le marabout de Sidi Ali ben Hida ;

b) A gauche : oued Bou Selam, depuis le marabout de Sidi Abbou et Gardis jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

Oued Merja, depuis l'aïn Sfira jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Selam.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente, en quelque lieu que ce soit.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 3 septembre 1932, veille de l'ouverture de la chasse en 1932.

Rabat, le 30 mai 1932.

BOUDY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Aïn Lorma (région de Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fils ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Aïn Lorma (région de Meknès).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1932.

DUBEAUCLARD.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> juin 1932, l'association dite « Société de bienfaisance de Berkane », dont le siège est à Berkane, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1932, l'association dite « Association des agriculteurs et éleveurs de Si Allal Tazi », dont le siège est à Si Allal Tazi, a été autorisée.

### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel du 26 mai 1932, le journal hebdomadaire *Le Colon marocain* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Par arrêté résidentiel du 26 mai 1932, le journal hebdomadaire *Le Maroc rural* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Par arrêté résidentiel du 26 mai 1932, le journal hebdomadaire *L'Union marocaine* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté viziriel, en date du 6 juin 1932, il est créé cinq emplois de chaouch dans les juridictions françaises, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel en date du 27 mai 1932, il est créé dans les cadres du personnel du service du contrôle civil (services extérieurs), les emplois suivants :

5 emplois de commis ;

1 emploi d'interprète

(par transfert des mêmes emplois du chapitre 29, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>) ;

82 emplois de mokhazeni

(par transfert de : 4 emplois de chaouch ; 65 emplois de mokhazeni monté ; 13 emplois de mokhazeni à pied, du chapitre 29, article 2, paragraphe 7).

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 mars 1932, il est créé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (services extérieurs), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

1 emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mai 1932, il est créé à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois énumérés ci-après :

*Bibliothèque générale et archives du Protectorat*

1 emploi d'archiviste.

*Institut scientifique chérifien*

(à dater du 1<sup>er</sup> avril 1932)

3 emplois de météorologiste chef de station ;

5 emplois d'assistant de météorologie.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 23 avril 1932, il est créé à la direction des eaux et forêts (service extérieur) :

1 emploi d'élève garde général.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 27 mai 1932, M. BOUSCASSE Joseph commis principal de 2<sup>e</sup> classe dans le personnel du service du contrôle civil, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 mai 1932, M. DORNÈRES Germain, inspecteur - chef de police de 6<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur-chef de police de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mai 1932, M. BUREAU André, rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, est titularisé en qualité de rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 8 juin 1932.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 19 mars, 30 avril, 2 et 9 mai 1932, sont nommés :

*Préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932)

M. LAPORTE André, domicilié à Casablanca ;

M. CAMPILLO Edouard, domicilié à Oujda.

*Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 5 avril 1932)

M. RICCO Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel des 14 et 15 novembre 1931.

(à compter du 16 avril 1932)

M. CLÉMENT Antoine, commis de 2<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel des 14 et 15 novembre 1931.

M. BISCARAT André, commis de 3<sup>e</sup> classe, appelé sous les drapeaux, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 20 avril 1932.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932, la démission de M. CAMPILLO Edouard, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 26 mars, 19, 29 avril et 4 mai 1932, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932)  
*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. POUCEL Jules, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BLANC Raymond, commis principal de 3<sup>e</sup> classe

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. PEREZ François, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Matelot-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. HANON René, matelot-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposés-chefs de 3<sup>e</sup> classe*

MM. GERMAIN Maurice, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.  
REINIG Adrien, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Matelot-chef de 4<sup>e</sup> classe*

M. PICOLLEC Yves, matelot-chef de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932)

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. SORREL Raoul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.  
BERTHOU Louis, commis principal de 3<sup>e</sup> classe

*Sous-brigadiers de 2° classe*

MM. BACH Jean, sous-brigadier de 3° classe ;  
STEFANI Jean-Baptiste, sous-brigadier de 3° classe ;  
ROCA Vincent, sous-brigadier de 3° classe ;  
CANARELLI Antoine, sous-brigadier de 3° classe.

*Préposé-chef hors classe*

M. MORELLI Jacques, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Préposé-chef de 2° classe*

M. PANZANI Jean, préposé-chef de 3° classe.

*Préposés-chefs de 5° classe*

MM. VINCENSINI Jean, préposé-chef de 6° classe ;  
BOUIS Charles, préposé-chef de 6° classe.

*Commis de 3° classe*

M. GOUGEON Joseph, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> mai 1931 (titularisation).

M. MUSQUÈRE Alexandre, commis stagiaire en disponibilité du 15 avril 1931 pour service militaire, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

M. MIALLE Eugène, commis de 3° classe en disponibilité du 6 mai 1931 pour service militaire, est réintégré à compter du 16 avril 1932.

Sont confirmés dans leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 :

MM. GÉANT Georges, préposé-chef de 6° classe, et M. DUBRANA Jean, matelot-chef de 6° classe, du 1<sup>er</sup> mai 1931.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 mai 1932, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932)

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. ALARCON Marcelin, commis de 3° classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932)

*Contrôleur de 2° classe*

M. LABANDIBAR Michel, contrôleur de 3° classe.

*Contrôleur de 3° classe*

M. HAUTIER René, contrôleur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 avril 1932, MM. DUBOIS Joseph, DIÈRES-MONPLAISIR Marie, RABOT Georges, AUQUE Henri, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3° classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 3 mai 1932, M. LUCCIONI Dominique, collecteur de 3° classe, est élevé à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 20 avril 1932, sont titularisés et nommés collecteurs de 3° classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931)

MM. ANTONINI Louis, GRANIER Auguste, BENET René, collecteurs stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932)

MM. HECHEVILLE Léon, PETIT Anatole, HELIP André, collecteurs stagiaires.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 mai 1932, sont titularisés et nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932)

*Commis de 3° classe*

M. DAURE Alfred, commis stagiaire.

*Dames-comptables de 6° classe*

M<sup>lles</sup> BEDEL Suzanne et HUMBERT Denise, dames-comptables de 7° classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 12 février 1931 :

M. LLORCA Raymond, commis principal de 3° classe, est nommé chef de service de 4° classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> juillet 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. GARCIA François, commis de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef de service de 5° classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> mars 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, du 27 mai 1932, M. VERDIER Ferdinand, adjoint technique principal hors classe (2° échelon), est promu adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 22 avril 1932, M. CLARY Georges, commis de 3° classe, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 22 avril 1932, pour service militaire.

\* \* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté résidentiel, en date du 25 mai 1932, M. BARS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué du directeur général des travaux publics, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca, en remplacement de M. Delande, décédé.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 mai 1932, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 :

*Ingénieur principal de 3° classe*

M. PAXAN Louis, ingénieur principal de 4° classe.

*Ingénieur adjoint de 2° classe*

M. TOUTLEMONDE Camille, ingénieur adjoint de 3° classe.

*Conducteur principal de 3° classe*

M. BRUTINEL Casimir, conducteur principal de 4° classe.

*Agent technique principal de 3° classe*

M. NOLGROVE Eugène, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent technique de 2° classe*

M. CASANOVA Jules, agent technique de 3° classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. GENTILE Antoine, commis principal de 2° classe.

*Commis principal de 2° classe*

M. CAYLA Félix, commis principal de 3° classe.

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> MEDON Marie, dactylographe de 2° classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 mai 1932, M. BAAZ Romain, commis stagiaire des travaux publics du 1<sup>er</sup> avril 1932, est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1932 (emploi vacant).

## DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 27 mai 1932. MM. RAHAL ABDELAZIZ, OMAN BEN ABDALLAH AOUAD et AHMED DJABRI, ayant subi avec succès l'examen de commis d'interprétariat du 28 avril 1932, sont nommés commis d'interprétariat de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 mai 1932, M. LENFANT Pierre, rédacteur stagiaire (service central), est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

\* \*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU MAROC

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 mai 1932, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932 :

*Receveur particulier du Trésor de 1<sup>re</sup> classe*

M. THARAN Albert, receveur particulier de 2<sup>e</sup> classe,

*Commis principal de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOISSIER Louis, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

M. GUIGNARD Gabriel, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

\* \*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 22 avril 1932, M. Toulze Robert, topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est nommé topographe de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

## PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1932, M. ROMON Roger, inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 22 juin 1931, est reclassé au point de vue de l'ancienneté en qualité d'inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 28 décembre 1929 (17 mois et 25 jours de services militaires).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mai 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. BUREAU André, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 8 juin 1932, reclassé en qualité de rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du 28 avril 1929 (ancienneté), (rappel de services militaires), est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 avril 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. ANTONINI Louis, collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1931, est promu collecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 8 septembre 1928 ;

M. GRANIER Auguste, collecteur de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> décembre 1931, est promu collecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 août 1930 ;

M. BNET René, collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1931, est promu collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 21 septembre 1930 ;

M. HECFEUILLE Léon, collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1932, est promu collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 21 septembre 1930 ;

M. PETIT Anatole, collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1932, est promu collecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 8 novembre 1928 ;

M. HELIP André, collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1932, est promu collecteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. COUSSEAU Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1932, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 (cet arrêté rectifie celui en date du 2 mars 1932 paru au Bulletin officiel n° 1015 du 8 avril 1932).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 avril 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. DUBOIS Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1932, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. DIÈRES-MONPLAISIR Marie, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1932, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 27 juin 1930 ;

M. RABOT Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1932, est promu commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 10 mai 1931 ;

M. AUQUE Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1932, est promu commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 11 mai 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 avril 1932, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Devras Maurice .....	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3 <sup>e</sup> classe	3 février 1931
Luciani Joseph .....	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> janvier 1930

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 30 mai 1932, l'arrêté du 29 avril 1932, portant reclassement de M. Michel, est rapporté.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. MICHEL Georges, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1931, est reclassé en la même qualité, à compter du 10 octobre 1929 (rappel de services militaires), au point de vue ancienneté.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 27 mai 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. LENFANT Pierre, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1931, est reclassé rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 10 novembre 1930 en ce qui concerne l'ancienneté (44 mois et 18 jours de bonification et 14 mois et 3 jours de majoration).

## CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décisions résidentielles en date du 25 mai 1932, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

(à la date du 17 avril 1932)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. Colonna d'Ornano Jean, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité de chef de bureau hors classe  
(à la date du 10 mai 1932)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Noël Georges, de la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

**RÉSULTATS DE L'EXAMEN**  
du 23 mai 1932

pour l'accession au grade de conservateur adjoint  
de la propriété foncière.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis :

M. Mérillot Maurice, chef de bureau de classe exceptionnelle ;

M. Natali Jacques, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
878	Lahoussine Adj Demnati	Telouet (O.)

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3999	Duboscq	Marrakech-nord (O.)
4000	id.	id.
4005	Meyer	Ameskhoud (E.)
4006	id.	id.
4007	id.	id.
4008	id.	id.
2677	Corcos A.-M.	Marrakech-sud (E.)
2678	id.	Marrakech-sud (E. et O.)
3569	Brichant	Oudjda (O.)
3570	Butteux	Ouezzane (E.)
3571	id.	May bou Chta (O.)
3572	id.	id.
3573	id.	id.
3574	id.	id.
3575	id.	id.
3578	Mena	May bou Chta (O.) et Fès (O.)
3579	id.	id.
3595	Chauve	Ouezzane (E.)
3596	id.	id.
3597	id.	id.
3599	Kister	Ouezzane (E.)
3600	id.	Ouezzane (O.)
2553	Compagnie royale asturienne des mines	M <sup>rs</sup> ben Abbou (E.)

**Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1932**

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4534	16 mai 1932	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker, Taza.	Taza (O.)	Angle sud-est de l'ancien poste du Djebel Bou Slama.	2.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E	II
4535	id.	id.	id.	Angle sud-est de l'ancien poste du Djebel Bou Slama.	3.400 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4536	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	id.	Angle sud de l'ancienne maison forestière de Daya Chiker.	1.500 <sup>m</sup> E. et 1.500 <sup>m</sup> S.	II
4537	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Lasablanca (E.)	Centre du marabout S <sup>t</sup> Mohamed ed Deb.	600 <sup>m</sup> E. et 1.600 <sup>m</sup> S.	II
4538	id.	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker, Taza.	Taza (O.)	Angle sud-est de l'ancien poste de Toumzit.	4.800 <sup>m</sup> S. et 2.300 <sup>m</sup> E.	II
4539	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	Larache	Intersection du Tanger-Fès et de la route n° 2, au sud de la station d'Arbaoua.	6.500 <sup>m</sup> N et 2.050 <sup>m</sup> O.	IV
4540	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. et 1.950 <sup>m</sup> E.	IV
4541	id.	Société chérifienne des pétroles, rue de Nancy, Rabat.	Ouezzane (E.)	Centre du marabout de S <sup>t</sup> Abbou.	3.800 <sup>m</sup> S. et 3.350 <sup>m</sup> O.	IV
4542	id.	id.	id.	Centre de l'arche médiane du pont du chemin de fer de Tanger à Fès, au nord du passage à niveau de Bir el Assès.	4.500 <sup>m</sup> O. et 1.550 <sup>m</sup> S	IV

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1421	16 mai 1932	Compagnie minière de l'Afrique du Nord, 53, rue de La Boétie, Paris.	Bou Denib (O.)	Signal géodésique n° 1838 Daïet Redzem.	7.500 <sup>m</sup> E.	II
1422	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> E. et 2.000 <sup>m</sup> S.	II
1423	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> E. et 2.000 <sup>m</sup> N.	II
1424	id.	Société anonyme des mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	Anoual E.	Angle sud-ouest de Ksar el Beïda.	3.200 <sup>m</sup> N. et 3.500 <sup>m</sup> O.	II
1425	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 43, avenue Gabriel, Paris.	Bou Denib (O.)	Bastion sud-est du poste de Bou Bernous.	5.600 <sup>m</sup> O. et 5.700 <sup>m</sup> N.	II
1426	id.	Soudan William, avenue de la Victoire, Rabat.	Rich (O.)	Angle nord-est de la casba des Aït Kerrou.	1.300 <sup>m</sup> E. et 650 <sup>m</sup> S.	II
1427	id.	id.	Bou Denib (O.)	Centre du marabout de Sidi bel Qacem.	450 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> S.	II
1428	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Bou Denib (E.)	Centre du marabout Ka-leoussa.	Centre au repère.	II
1429	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E.	II
1430	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O.	II
1431	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> O.	II
1432	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> E.	II
1433	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
1434	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
1725	id.	Compagnie minière de l'Afrique du Nord, 53, rue de La Boétie, Paris.	Bou Denib (O.)	Source Maujir.	800 <sup>m</sup> N. et 5.400 <sup>m</sup> E.	II
1726	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, à Meknès.	Taroudant (O.)	Centre du marabout de Sidi Saïd, des Ida ou Menou.	1.100 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> E.	II

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1017, DU 22 AVRIL 1932, PAGE 458.

Dahir du 12 avril 1932 (25 kaada 1350) autorisant la cession des droits de l'Etat sur cinquante et un immeubles, sis à Kasba-Tadla.

ARTICLE PREMIER. —

N° DU SOMMIER DE CONSISTANCE	N° DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA	SUPERFICIE	PRIX
<i>Au lieu de :</i>				
id.	93	Si Ahmed ben Abbas et Sidi Bachir.	275 mètres carrés	275 francs
id.	100	Salah ben Djilali.	88 mètres carrés	88 francs
id.	101	Caïd El Kébirould Ali.	81 —	81 —
id.	102	Abdallah ben Hmadi.	104 —	104 —
<i>Lire :</i>				
id.	93	Si Ahmed ben Abbas et Sidi Bachir.	275 —	1.375 —
id.	100	Salah ben Djilali.	81 mètres carrés	81 francs
id.	101	Caïd El Kébirould Ali.	104 mq. 75 dmq.	104 fr. 75
id.	102	Abdallah ben Hamadi.	120 mq. 50 dmq.	241 francs

## PARTIE NON OFFICIELLE

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 mai 1932

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	39	6	21	32	98	55	2	1	»	58	2	»	30	8	40
Fès .....	1	96	1	12	110	11	52	4	9	76	»	35	4	7	46
Marrakech .....	»	2	»	1	3	8	3	»	1	12	1	»	»	3	4
Meknès .....	5	»	2	»	7	5	2	2	»	9	»	»	»	»	»
Oujda .....	3	115	»	»	118	3	2	»	1	6	»	»	»	»	»
Rabat .....	6	4	2	7	19	14	2	5	»	21	4	»	2	2	8
<b>TOTAUX .....</b>	<b>54</b>	<b>223</b>	<b>26</b>	<b>52</b>	<b>355</b>	<b>96</b>	<b>63</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>182</b>	<b>7</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>20</b>	<b>98</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca .....	84	»	40	1	14	11	2	2	2	»	156
Fès .....	7	2	167	1	1	4	»	»	»	»	182
Marrakech .....	6	»	6	1	1	»	»	»	»	»	14
Meknès .....	7	»	2	»	1	3	»	»	»	»	13
Oujda .....	2	2	116	»	»	»	»	»	»	»	120
Rabat .....	22	»	11	2	1	»	»	»	2	1	39
TOTAUX .....	128	4	342	5	18	18	2	2	4	1	524

**ETAT**  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 23 au 29 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (355 au lieu de 308).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (182 contre 148) ; par contre, le nombre des offres d'emploi non satisfaites a diminué (98 contre 130).

A Casablanca, la situation est calme et le marché de la main-d'œuvre ne présente aucun fait particulier digne d'être mentionné.

A Fès, l'amélioration du marché du travail, signalée précédemment, se maintient.

A Marrakech, le bureau de placement n'a pu satisfaire une offre d'emploi de métayer.

A Meknès, le marché du travail continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

A Oujda, la situation du marché du travail s'améliore par suite de la mise en construction de la voie ferrée de Nemours à la frontière algéro-marocaine.

A Rabat, le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 mécanicien spécialisé dans l'automobile, 1 électricien, quelques domestiques.

*Assistance aux chômeurs.* — Pendant la période du 23 au 29 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 2.870 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 410 pour 75 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 52 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 90 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 4 Européens et 112 indigènes ont été hébergés à l'asile municipal de nuit.

A Marrakech, 53 chômeurs ont été secourus par bons de vivres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

**TAXE D'HABITATION**

Ville d'Aïn Diab

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe d'habitation de la ville d'Aïn Diab, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 juin 1932.

Rabat, le 3 juin 1932.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.